

Distribution limitée

**ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ÉDUCATION, LA SCIENCE ET LA
CULTURE**

CONVENTION SUR LA PROTECTION DU PATRIMOINE CULTUREL SUBAQUATIQUE

CONFERENCE DES ETATS PARTIES

Quatrième Session
Paris, siège de l'UNESCO, Salle IV
28 – 29 Mai 2013

Point 7 de l'ordre du jour provisoire:
Examen et adoption éventuelle des directives opérationnelles

Décision requise : paragraphe 4

1. À sa première session et par la résolution 7/MSP 1, la Conférence des États parties a demandé au Secrétariat de préparer, sur la base d'une consultation des États parties, un premier projet de Directives opérationnelles pour la Convention sur la protection du patrimoine culturel subaquatique et de lui soumettre, à sa deuxième session ordinaire, le résultat de ses travaux pour examen et approbation.
2. Un projet de Directives opérationnelles a été dûment élaboré et sa structure générale a été examinée lors de la deuxième session de la Conférence des États parties. La Conférence a ensuite décidé, par la résolution 5/MSP 2, de constituer un groupe de travail composé de représentants de quatorze États parties (deux États ont été ajoutés par la suite) afin d'étudier le texte plus en détail. Le groupe de travail s'est réuni en 2011 et a amendé le projet original.
3. La troisième session de la Conférence des États parties a considéré les objectifs comme étant atteints et adopté, par la Résolution 8 / MSP 3, chapitres 1 et 3 du projet de directives opérationnelles. Cependant, faute de temps, il n'a pas été possible de procéder à l'adoption de toutes les directives. Il a été demandé de ce fait, que le groupe de travail poursuive ce travail par échanges électroniques et, enfin, par une nouvelle rencontre au siège de l'UNESCO. La réunion a eu lieu du 24 au 26 septembre 2012 au siège de l'UNESCO. Le groupe de travail a ensuite soumis les résultats de son travail à la consultation des États parties par l'intermédiaire du Secrétariat.
4. La Conférence souhaitera peut-être prendre ce projet en considération et adopter la résolution suivante:

PROJET DE RESOLUTION 7 / MSP 3

La Conférence des États parties, à sa quatrième session,

1. Ayant examiné le document UCH/13/3.MSP/220/7 ;
2. Remercie les membres du groupe de travail des États parties pour la préparation du nouveau projet de directives opérationnelles ;
3. Adopte les directives opérationnelles pour la Convention sur la Protection du Patrimoine Culturel Subaquatique, telles qu'elles figurent dans l'annexe du présent document.

ANNEXE

Les chapitres I et III ont été adoptés par la Conférence des Etats parties à sa 3^e session, les 13 et 14 avril 2011, par le biais de la résolution 8 / MSP 3

Un nouveau chapitre VII sur le Logo de la Convention a été élaboré par le Secrétariat selon les indications reçues lors de la réunion du groupe de travail des Etats parties.

**Directives opérationnelles pour la
Convention sur la protection du patrimoine culturel subaquatique**

	Page
<i>CHAPITRE I – INTRODUCTION</i>	5
A. LA CONVENTION	5
1. Contexte et contenu de la Convention.....	5
2. Champ d'application de la Convention	6
B. ÉTATS PARTIES À LA CONVENTION.....	7
1. Remarques générales.....	7
2. Services compétents.....	7
C. LA CONFÉRENCE DES ÉTATS PARTIES	8
D. ORGANES SUBSIDIAIRES DE LA CONFÉRENCE DES ÉTATS PARTIES	8
1. Conseil consultatif scientifique et technique	8
2. Autres organes subsidiaires	8
E. SECRÉTARIAT	9
<i>CHAPITRE II – COOPÉRATION ENTRE ÉTATS</i>	10
A. NOTIFICATIONS	10
B. DECLARATION D'INTERET.....	10
<i>CHAPITRE III – PROTECTION OPÉRATIONNELLE</i>	10
A. PROTECTION DU PATRIMOINE CULTUREL SUBAQUATIQUE	10
B. LES RÈGLES	11
C. CONDUITE DES ACTIVITÉS	11
D. RECHERCHES	11
E. CONSERVATION IN SITU ET FOUILLES.....	11
F. DOCUMENTATION ET ÉTABLISSEMENT D'INVENTAIRES	12
G. PRÉSERVATION ET CONSERVATION.....	12
H. ACTIVITÉS AYANT DES INCIDENCES FORTUITES SUR LE PATRIMOINE CULTUREL SUBAQUATIQUE	13
I. PUBLICATIONS DESTINÉES À LA COMMUNAUTÉ SCIENTIFIQUE ET AU PUBLIC	13
J. RENFORCEMENT DES CAPACITÉS	14
K. JOUISSANCE ET SENSIBILISATION DU PUBLIC	14
L. PARTAGE DE L'INFORMATION	15
M. PROMOTION DES MEILLEURES PRATIQUES	15
N. MOBILISATION D'UN SOUTIEN NATIONAL ET INTERNATIONAL EN FAVEUR DE LA CONVENTION	15

<i>CHAPITRE IV – FINANCEMENT</i>	16
A. FINANCEMENT DE LA MISE EN OUEVRE DU MÉCANISME DE COOPÉRATION ENTRE ÉTATS.....	16
B. LE FONDS POUR LE PATRIMOINE CULTUREL SUBAQUATIQUE	16
C. ASSISTANCE FINANCIÈRE	17
D. PROCÉDURE ET FORMAT	17
<i>CHAPITRE V – PARTENAIRES</i>	18
A. LES PARTENAIRES DANS LA MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION	18
B. PARTENAIRES AU NIVEAU NATIONAL.....	18
<i>CHAPITRE VI – ACCRÉDITATION DES ONG</i>	19
A. CRITÈRES D'ACCRÉDITATION DES ONG	19
B. PROCEDURE D'ACCREDITATION.....	19
C. RÉEXAMEN DES ACCRÉDITATIONS.....	20
<i>CHAPITRE VII. – LE LOGO DE LA CONVENTION</i>	20
A. LE LOGO.....	20
B. REGLES APPLICABLES RESPECTIVEMENT A L'UTILISATION DU LOGO DE LA CONVENTION ET CELUI DE L'UNESCO	21
C. DROITS D'UTILISATION.....	21
D. AUTORISATION.....	21
E. CRITERES ET CONDITIONS D'UTILISATION DU LOGO AUX FINS D'UN PATRONAGE.....	22
F. UTILISATION COMMERCIALE ET ARRANGEMNT CONTRACTUELS.....	23
G. REGLES GRAPHIQUES	24
H. PROTECTION.....	24

	<p>CHAPITRE I – INTRODUCTION¹</p> <p>[Chapitre adopté par la Conférence des Etats parties par le biais de la résolution 8 / MSP 3]</p>
	<p>A. LA CONVENTION</p>
	<p>1. Contexte et contenu de la Convention</p>
	<p>1) La Convention sur la protection du patrimoine culturel subaquatique (ci-après dénommée « la Convention ») a été élaborée par les États membres de l'UNESCO pour faire face aux dégâts de plus en plus graves causés par les interventions humaines sur les sites archéologiques submergés, qui se trouvent ainsi menacés, inclus les dégâts qui pourraient découler d'activités relevant de leur juridiction ayant une incidence fortuite sur le patrimoine culturel subaquatique. Il peut s'agir, par exemple, d'opérations de dragage, de construction de pipelines, d'extraction de minéraux, de chalutage ou d'aménagements portuaires. La Convention répond également aux profondes inquiétudes quant à l'exploitation commerciale croissante du patrimoine culturel subaquatique, et notamment à certaines activités visant à vendre, acquérir ou troquer des éléments du patrimoine culturel subaquatique.</p> <p>2) La Convention a pour but de permettre aux États de mieux protéger leur patrimoine culturel subaquatique en fixant des normes strictes de protection et en facilitant la coopération entre États. Les normes de protection énoncées par la Convention sont comparables à celles que prévoient d'autres conventions de l'UNESCO ou les législations nationales sur le patrimoine culturel terrestre. Elles sont néanmoins adaptées spécifiquement au traitement des traces d'existence humaine immergées présentant un caractère culturel, historique ou archéologique, et respectent leurs particularités, notamment du point de vue de leur fragilité, de leur accessibilité et de l'environnement subaquatique.</p> <p>3) À long terme, la Convention vise à assurer la protection juridique appropriée des sites archéologiques subaquatiques, quel que soit l'endroit où ils se trouvent. Elle devrait permettre aux États parties de collaborer et d'adopter une approche commune de la préservation du patrimoine et de la gestion scientifique éthique des sites submergés. Elle a pour but d'harmoniser la protection du patrimoine submergé avec celle du patrimoine terrestre et de fournir aux archéologues, aux pouvoirs publics et aux établissements administrant les sites des normes sur la façon de traiter ce patrimoine.</p> <p>4) La Convention contient des prescriptions minimales. Chaque État partie, s'il le désire, peut adopter des normes de protection encore plus strictes, par exemple en protégeant également au niveau national les vestiges</p>

¹ La Conférence des Etats parties a convenu, au cours de ses débats, que la numérotation des paragraphes des directives opérationnelles devrait être remplacée par une numérotation continue, ce qui a été fait dans ce cas par le Secrétariat

	<p>submergés depuis moins de 100 ans. Entre autres, la Convention :</p> <ul style="list-style-type: none"> • fixe des principes fondamentaux de protection du patrimoine culturel subaquatique ; • contient des dispositions relatives à un schéma de coopération international ; et • fournit des Règles pratiques sur la façon d'intervenir sur les sites du patrimoine culturel subaquatique et d'y effectuer des recherches.
<p><i>Article 3 de la Convention</i></p>	<p>5) La Convention ne réglemente pas la propriété du patrimoine culturel subaquatique ni ne porte atteinte aux droits, à la juridiction et aux devoirs des États parties en vertu du droit international, y compris la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (ci-après dénommée « UNCLOS »). Lorsqu'un doute apparaît au sujet de l'interprétation et de l'application de la Convention, cette dernière doit être interprétée et appliquée dans le contexte de et en conformité avec les dispositions du droit international, y compris l'UNCLOS.</p>
	<p>2. Champ d'application de la Convention</p>
	<p>6) La Convention s'applique, comme son texte le stipule et dans les limites qui y sont énoncées, à l'ensemble de la juridiction de ses États parties, sauf si une réserve est émise en vertu de l'article 29. Ceci s'applique aux eaux intérieures, aux eaux archipélagiques, aux mers territoriales, aux zones contiguës, aux zones économiques exclusives (ci-après dénommée « ZEE »), et aux plateaux continentaux. Elle s'applique également à la Zone (fonds marins et sous-sol situés au-delà des limites de la juridiction nationale). La Convention protège également le patrimoine qui a été ou n'est que périodiquement submergé, en partie ou en totalité depuis au moins 100 ans, comme les épaves ou les restes d'habitations humaines situées sur la terre ferme, mais périodiquement inondées par la marée.</p>
<p><i>Article 33 de la Convention</i> <i>Article 28 de la Convention</i></p>	<p>7) Les Règles relatives aux interventions sur le patrimoine culturel subaquatique, énoncées dans l'annexe de la Convention (ci-après dénommées « les Règles »), font partie intégrante de la Convention. Elles s'appliquent automatiquement, à l'entrée en vigueur de la Convention dans un État partie, à tous les types d'eaux maritimes comme le prévoit la Convention. Tout État partie ou territoire peut déclarer à tout moment que les Règles s'appliqueront à ses eaux continentales qui ne présentent pas un caractère maritime.</p>
<p><i>Article 29 de la Convention</i></p>	<p>8) Au moment d'exprimer son consentement à être lié par la Convention, un État ou territoire peut, dans une déclaration auprès de la Directrice générale/du Directeur général de l'UNESCO, stipuler que la Convention ne sera pas applicable à certaines parties déterminées de son territoire, de ses eaux intérieures, de ses eaux archipélagiques ou de sa mer territoriale, et il indique les raisons de cette déclaration. Autant que possible et dans les meilleurs délais, ledit État s'efforce de réunir les conditions dans lesquelles la Convention s'appliquera aux zones spécifiées dans sa déclaration ; dès lors que cela aura été réalisé, il</p>

	retirera sa déclaration en totalité ou en partie.
	B. ÉTATS PARTIES À LA CONVENTION
	1. Remarques générales
	9) Les États sont encouragés à devenir parties à la Convention en ratifiant, acceptant et approuvant (actes juridiques ouverts aux États membres de l'UNESCO) la Convention ou en y adhérant (actes juridiques ouverts aux États non membres de l'UNESCO et aux territoires tels que définis à l'article 26.2 (b)) de la Convention. Une liste des États parties à la Convention ainsi que des déclarations et des réserves émises est disponible sur le site Web de l'UNESCO à l'adresse suivante : www.unesco.org/fr/underwater-cultural-heritage .
	10) Tout en respectant pleinement la souveraineté ou la juridiction des États ou territoires dans lesquels est situé le patrimoine culturel subaquatique, les États parties à la Convention reconnaissent l'intérêt qu'a la communauté internationale toute entière à coopérer pour assurer la protection de ce patrimoine. Les États parties à la Convention sont notamment tenus :
<i>Article 2.4 de la Convention</i>	i. de prendre, individuellement ou conjointement, toutes les mesures appropriées conformément à la Convention et au droit international qui sont nécessaires pour protéger le patrimoine culturel subaquatique, en employant à cette fin les moyens les mieux adaptés dont ils disposent, notamment ceux prévus dans les Règles, et selon leurs capacités respectives ;
<i>Article 2.2 de la Convention</i>	ii. de coopérer à la protection du patrimoine culturel subaquatique ;
<i>Articles 2.7 et 16 de la Convention</i>	iii. d'empêcher toute intervention intrusive sur le patrimoine culturel subaquatique visant son exploitation commerciale et éviter l'exploitation commerciale du patrimoine culturel subaquatique.
	11) Les États parties à la Convention sont encouragés à assurer la participation d'une de professionnels, administrateurs de sites, autorités locales et régionales, collectivités locales, archéologues subaquatiques, spécialistes de la conservation, organisations non gouvernementales (« ONG ») et du grand public à la protection du patrimoine culturel subaquatique et à l'application de la Convention.
<i>Article 22.1 de la Convention</i>	12) Les États parties sont encouragés à réunir leurs spécialistes du patrimoine culturel subaquatique à intervalles réguliers pour examiner l'application correcte de la Convention.
	2. Services compétents
<i>Article 22.1 de la Convention</i>	13) Les États parties créent des services compétents ou renforcent, s'il y a lieu, ceux qui existent, en vue de procéder à l'établissement, la tenue et la

	<p>mise à jour d'un inventaire du patrimoine culturel subaquatique et d'assurer efficacement la protection, la conservation, la mise en valeur et la gestion du patrimoine culturel subaquatique, ainsi que les recherches et l'éducation requises pour veiller à ce que la Convention soit mise en œuvre correctement.</p>
<p><i>Article 22.2 de la Convention</i></p>	<p>14) Les États parties communiquent à la Directrice générale/au Directeur général le nom et l'adresse de leurs services compétents en matière de patrimoine culturel subaquatique. Ils devraient immédiatement lui faire connaître tout changement dans les détails communiqués.</p>
	<p>15) La Directrice générale/le Directeur général met à la disposition de tous les États parties une liste à jour comportant les noms et adresses des services compétents de tous les États parties à la Convention, sur le site Web www.unesco.org/fr/underwater-cultural-heritage.</p>
<p><i>Articles 8-13 de la Convention</i></p>	<p>16) Toutes les déclarations, notifications ou informations à envoyer aux États parties, conformément à la Convention, doivent être adressées aux services nationaux compétents par les voies diplomatiques.</p>
	<p>C. LA CONFÉRENCE DES ÉTATS PARTIES</p>
<p><i>Article 23 de la Convention</i></p>	<p>17) La Conférence des États parties à la Convention est le principal organe de cette dernière. Elle est convoquée en session ordinaire par la Directrice générale/le Directeur général au moins une fois tous les deux ans. À la demande d'une majorité d'États parties, la Directrice générale/le Directeur général convoque une session extraordinaire dont l'ordre du jour ne comprend que les questions justifiant la tenue de la session.</p> <p>18) Les fonctions et responsabilités de la Conférence et la gestion de sa session sont régies par la Convention, complétée par son Règlement intérieur, qui est disponible sous forme électronique sur le site Web : www.unesco.org/fr/underwater-cultural-heritage ou en version papier auprès du Secrétariat.</p>
	<p>D. ORGANES SUBSIDIAIRES DE LA CONFÉRENCE DES ÉTATS PARTIES</p>
	<p>1. Conseil consultatif scientifique et technique</p>
<p><i>Article 23.4 de la Convention</i></p>	<p>19) La première Conférence des États parties à la Convention a créé le Conseil consultatif scientifique et technique auprès de la Conférence des États parties à la Convention (ci-après « le Conseil consultatif »), conformément à l'article 23.4 de la Convention. Ses fonctions et responsabilités sont régies par ses statuts, disponibles sous forme électronique sur le site Web : www.unesco.org/fr/underwater-cultural-heritage ou en version papier auprès du Secrétariat.</p>
	<p>2. Autres organes subsidiaires</p>
<p><i>Article 4 du Règlement intérieur</i></p>	<p>20) D'autres organes subsidiaires peuvent être créés si nécessaire par la</p>

	CHAPITRE II – COOPÉRATION ENTRE ÉTATS
	A. NOTIFICATIONS
<i>Articles 9.3 et 11.2 de la Convention</i>	<p>26) Les États parties notifient au Directeur général / à la Directrice-générale de l'UNESCO dans les meilleurs délais par voies diplomatiques les découvertes ou interventions sur le patrimoine culturel subaquatique. Lorsque le patrimoine culturel subaquatique concerné se trouve dans la Zone, il en avise, en outre, le Secrétaire général de l'Autorité internationale des fonds marins. En rendant sa notification, un État doit utiliser les formulaires joints aux présentes Directives opérationnelles, de la manière suivante :</p> <p>a) le Formulaire 1 pour notifier une découverte ; et</p> <p>b) le Formulaire 2 pour notifier une activité.</p>
	B. DECLARATION D'INTERET
<i>Article 9.5 de la Convention</i> <i>Article 11.4 de la Convention</i>	<p>27) Un État Partie souhaitant manifester son intérêt à être consulté sur la manière d'assurer la protection d'un bien spécifique du patrimoine culturel subaquatique doit adresser sa déclaration par voies diplomatiques en utilisant le Formulaire 3 joint aux présentes Directives:</p> <p>a) à l'Etat partie dans la Zone ou sur le plateau continental duquel le patrimoine concerné est situé ;</p> <p>b) au Directeur général / la Directrice-générale de l'UNESCO, si le patrimoine est situé dans la Zone.</p>
	<p>28) Lorsqu'il exprime le souhait d'être consulté, un État partie devrait donner des informations sur son lien avec le patrimoine culturel subaquatique concerné en joignant à sa déclaration :</p> <p>a) les résultats d'expertises scientifiques ;</p> <p>b) une documentation historique ; ou</p> <p>c) toute autre documentation appropriée.</p>
	CHAPITRE III – PROTECTION OPÉRATIONNELLE [Chapitre adopté par la Conférence des États parties par le biais de la RESOLUTION 8 / MSP 3]
	A. PROTECTION DU PATRIMOINE CULTUREL SUBAQUATIQUE
<i>Article 19.1 de la Convention de 2001</i>	<p>29) Les États parties coopèrent et se prêtent mutuellement assistance en vue d'assurer la protection et la gestion du patrimoine culturel subaquatique, notamment en collaborant, lorsque cela est possible, à l'exploration, la fouille, la documentation, la conservation, l'étude et la mise en valeur de ce patrimoine. Une telle protection comprend toutes les mesures nécessaires pour éviter l'exploitation commerciale du patrimoine culturel subaquatique sous forme d'échanges, de spéculation ou même de troc. Les éléments du patrimoine culturel subaquatique ne peuvent être traités comme des marchandises.</p> <p>30) Les États parties doivent en particulier s'efforcer de :</p>

	<ul style="list-style-type: none"> a) partager des informations sur les projets envisagés, en cours ou achevés ; b) mettre à disposition des compétences et des conseils d'experts ; c) faciliter la mise en place de programmes de renforcement des capacités et la participation à ceux-ci, la création de musées spécialisés, la mise en œuvre de programmes éducatifs (au niveau des premier, deuxième et troisième cycles) et l'échange d'expositions ; et d) mettre en place des mécanismes et des mesures facilitant et améliorant le partage des compétences et des meilleures pratiques.
	B. LES RÈGLES
<i>Article 33 de la Convention</i>	31) Les Règles concernant les interventions sur le patrimoine culturel subaquatique font partie intégrante de la Convention. Elles fixent des normes pour toutes les activités visant des traces d'existence humaine au sens de l'article 1.1 de la Convention.
	C. CONDUITE DES ACTIVITÉS
<i>Règles 22 et 23</i>	<p>32) Les interventions sur le patrimoine culturel subaquatique ne peuvent être menées que sous la direction et le contrôle et avec la présence régulière d'un spécialiste qualifié en archéologie subaquatique ayant des compétences scientifiques adaptées à la nature du projet.</p> <p>33) Tous les membres de l'équipe en charge du projet doivent posséder des qualifications dans leurs domaines de spécialisation respectifs et une compétence reconnue en rapport avec leur(s) fonctions dans le projet.</p>
	D. RECHERCHES
	<p>34) Des recherches préalables appropriées s'imposent avant la prise de toute décision concernant les interventions souhaitées et l'établissement d'un plan de protection des sites.</p> <p>35) Les États parties sont encouragés à faire appel à diverses sciences archéologiques à des fins de recherches, par exemple l'archéologie subaquatique, nautique et maritime, l'archéo-botanique, l'archéozoologie, la chimie, l'anthropologie culturelle, la dendrochronologie, la géologie, l'histoire, la documentation historique, les sciences physiques et de l'information et les rayons X, selon les besoins, pour recueillir des données archéologiques.</p> <p>36) Ils doivent consulter des experts qualifiés ayant les compétences requises dans les domaines concernés.</p>
	E. CONSERVATION IN SITU ET FOUILLES
<i>Article 2.5 de la Convention</i>	37) La conservation <i>in situ</i> du patrimoine culturel subaquatique doit être considérée comme l'option prioritaire avant que toute intervention sur ce

<p><i>et Règle 1</i></p> <p><i>Règle 4 de l'Annexe à la Convention</i></p>	<p>patrimoine ne soit autorisée ou entreprise. Les interventions doivent être autorisées de manière conforme avec la protection, et avoir pour but de contribuer de manière significative à la protection, à la connaissance ou à la mise en valeur dudit patrimoine.</p> <p>38) Avant de prendre une décision sur des mesures ou activités de conservation, il convient d'évaluer :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) l'importance du site en question ; b) l'importance du résultat escompté d'une intervention ; c) les moyens disponibles et ; d) l'ensemble du patrimoine connu dans la région. <p>39) Il faut prendre dûment en considération l'importance des inventaires des sites.</p> <p>40) Les interventions sur le patrimoine culturel subaquatique doivent faire appel de préférence à des techniques et à des méthodes de recherche non destructrices, plutôt que viser la récupération des objets. Si des fouilles ou la récupération se révèlent nécessaires à des fins d'étude scientifique ou de protection définitive du patrimoine culturel subaquatique, les méthodes et techniques utilisées doivent être le moins destructrices possible et favoriser la préservation des vestiges.</p> <p>41) De même, toute intervention sur le patrimoine culturel subaquatique doit prendre dûment en compte les éventuels effets ou dégâts qui pourraient en résulter pour l'environnement.</p>
	<p>F. DOCUMENTATION ET ÉTABLISSEMENT D'INVENTAIRES</p>
	<p>42) Les sites archéologiques sont fragiles et sensibles aux intrusions. Il est important que les informations contenues sur un site soient soigneusement enregistrées.</p> <p>43) Il est recommandé aux États d'établir des inventaires de leur patrimoine culturel subaquatique. Ils devraient pour ce faire tenir dûment compte du fait qu'il est souhaitable que tous les inventaires nationaux des États parties obéissent à des normes communes et soient interchangeables pour faciliter les recherches.</p> <p>44) Pour dresser l'inventaire de leur patrimoine culturel subaquatique, les États parties sont encouragés à obliger tous les services nationaux, en particulier les garde-côtes, la marine, les services de dragage, les services de recherche et les services de contrôle des pêcheries, à coopérer avec les services nationaux compétents, au sens de l'article 22.2, et à leur communiquer les informations obtenues. Les États parties peuvent également, si nécessaire, solliciter l'assistance de tout organe national ou international spécialisé.</p>
	<p>G. PRÉSERVATION ET CONSERVATION</p>
<p><i>Article 2.6 de</i></p>	<p>45) La surveillance et la protection physique des sites sont recommandées, si besoin est, pour dissuader les intrusions et éviter l'endommagement des</p>

<p><i>la Convention</i> Règle 25</p>	<p>sites archéologiques submergés, y compris leur pillage. Les États parties doivent établir des plans de gestion des sites, conformément à la Règle 25, et encourager tous les services nationaux entreprenant ou supervisant des activités à prendre en compte l'existence du patrimoine culturel subaquatique.</p> <p>46) Le patrimoine culturel subaquatique récupéré doit être mis en dépôt, conservé et géré de manière à en assurer la préservation à long terme. Une attention particulière doit être accordée aux besoins spécifiques liés à la conservation des objets récupérés sous l'eau, par exemple aux effets de l'oxygène, à l'impact du séchage et au développement de substances nuisibles.</p>
	<p>H. ACTIVITÉS AYANT DES INCIDENCES FORTUITES SUR LE PATRIMOINE CULTUREL SUBAQUATIQUE</p>
<p><i>Article 5 de la Convention</i></p>	<p>47) Chaque État partie emploie les moyens les mieux adaptés dont il dispose pour empêcher ou atténuer toute incidence négative due à des activités relevant de sa juridiction ayant une incidence fortuite sur le patrimoine culturel subaquatique.</p> <p>48) Les États devraient s'efforcer de fixer des règles nationales relatives à l'autorisation d'interventions sur des sites du patrimoine culturel subaquatique, concernant également les activités qui n'ont que des incidences fortuites sur ce patrimoine et les zones où l'existence de tels sites ne constitue qu'une possibilité. Ils sont encouragés à exiger que toute intervention de ce genre soit soumise à l'autorisation de leurs services nationaux compétents, au sens de l'article 22.1 de la Convention.</p> <p>49) Dans la mesure du possible, il convient de faire participer les communautés locales ayant un lien direct avec les sites du patrimoine culturel subaquatique à toute intervention sur ledit patrimoine.</p>
	<p>I. PUBLICATIONS DESTINÉES À LA COMMUNAUTÉ SCIENTIFIQUE ET AU PUBLIC</p>
<p><i>Règles 10, 26 et 27</i></p>	<p>50) Les États parties devraient exiger que toute intervention importante sur le patrimoine culturel subaquatique fasse l'objet d'une publication scientifique et que le public soit informé comme il convient des projets en cours et des résultats des recherches. Aucune intervention sur le patrimoine culturel subaquatique ne devrait être autorisée sans qu'un programme de publication, d'un coût raisonnable compte tenu des ressources financières disponibles, ait été établi. Un tel plan doit inclure à la fois des informations destinées à la communauté scientifique et des informations à l'intention du grand public.</p> <p>51) Les publications scientifiques devraient permettre d'évaluer les interventions effectuées et les connaissances qui en ont été tirées. Elles devraient être publiées dans un délai raisonnable après la fin de l'intervention, en fonction du type et de l'étendue de celle-ci et du site faisant l'objet des recherches.</p>

	<p>J. RENFORCEMENT DES CAPACITÉS</p>
<p><i>Article 21 de la Convention</i></p>	<p>52) Les États parties coopèrent pour dispenser une formation en archéologie subaquatique ainsi qu'aux techniques de conservation du patrimoine culturel subaquatique et pour procéder, selon les conditions convenues, à des transferts de technologie concernant ce patrimoine, notamment, et sans que la liste soit exhaustive par:</p> <ul style="list-style-type: none"> a) l'organisation et la participation à des programmes de formation régionaux et internationaux ; b) la formation de spécialistes de la recherche et de la protection du patrimoine culturel subaquatique et; c) la création de centres nationaux ou internationaux spécialisés dans la formation à l'archéologie subaquatique et à la recherche sur le patrimoine culturel subaquatique et la conservation matérielle. <p>53) Les États parties sont encouragés à élaborer et adopter, dans la mesure du possible, des normes communes afin de promouvoir les qualifications et les compétences en matière d'archéologie subaquatique et d'échanger des informations à ce sujet.</p>
	<p>K. JOUISSANCE ET SENSIBILISATION DU PUBLIC</p>
<p><i>Article 20 de la Convention</i></p>	<p>54) Les États parties prennent toutes les mesures opportunes pour sensibiliser le public à la valeur et à l'intérêt du patrimoine culturel subaquatique et à l'importance que revêt la protection prévue par la Convention. Ils devraient, entre autres :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) coopérer à des campagnes régionales ou internationales de sensibilisation ; b) promouvoir la publication d'informations sur la protection et la valeur du patrimoine culturel subaquatique par l'intermédiaire des médias et de l'Internet ; c) faciliter l'organisation d'événements communautaires, collectifs ou publics axés sur la mise en valeur ou la protection du patrimoine culturel subaquatique, y compris notamment de programmes destinés aux plongeurs, aux pêcheurs, aux marins, aux responsables de l'aménagement des côtes et des espaces marins ; d) mettre à disposition des informations générales sur le patrimoine culturel subaquatique situé sur leur territoire, le cas échéant ; e) informer le public des interventions sur le patrimoine culturel subaquatique et sur la récupération d'objets sur les sites, ainsi que de leur mise en dépôt finale et; f) prendre toute autre mesure appropriée.

	<p>L. PARTAGE DE L'INFORMATION</p>
<p><i>Article 19 de la Convention</i></p>	<p>55) Sous réserve des dispositions de l'article 19.3 de la Convention, les États parties sont encouragés à partager avec les autres États parties les informations sur le patrimoine culturel subaquatique, notamment en ce qui concerne sa découverte et sa localisation, les éléments fouillés ou récupérés en de manière contraire à la Convention ou en violation d'autres dispositions du droit international, les méthodes et techniques scientifiques appropriées et l'évolution du droit applicable à ce patrimoine en :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) partageant les informations sur les inventaires et les bases de données avec les organes agréés ; b) publiant, le cas échéant, des informations sur la découverte d'éléments du patrimoine culturel subaquatique et les recherches le concernant ; c) mettant à la disposition de tous les autres États parties et de l'UNESCO des statistiques relatives aux mesures concernant le patrimoine culturel subaquatique. <p>56) Chaque État partie devrait prendre toutes les mesures opportunes pour diffuser l'information dont il dispose sur les éléments du patrimoine culturel subaquatique fouillés ou récupérés en violation de la Convention ou encore, du droit international, y compris, lorsqu'il le peut, en utilisant les bases de données internationales appropriées, et en coopérant à cette fin avec l'UNESCO et d'autres organisations intergouvernementales et gouvernementales, comme par exemple Interpol.</p>
	<p>M. PROMOTION DES MEILLEURES PRATIQUES</p>
	<p>57) Les États parties sont encouragés à proposer à la Conférence des États parties des programmes, projets et activités nationaux, régionaux ou internationaux visant à sauvegarder le patrimoine culturel subaquatique afin que la Conférence des États parties sélectionne ceux d'entre eux dont elle approuve la publication et qui seront désignés comme correspondant aux meilleures pratiques et reflétant le mieux les principes et objectifs de la Convention et les Règles qui y sont annexées.</p> <p>58) Lors de la sélection et de la promotion des programmes, projets et activités de sauvegarde, la Conférence des États parties devrait accorder une attention particulière aux besoins des pays en développement et au principe de la répartition géographique équitable.</p> <p>59) Lesdits programmes, projets et activités peuvent être achevés, en cours ou prévus au moment où ils sont soumis pour sélection et promotion.</p>
	<p>N. MOBILISATION D'UN SOUTIEN NATIONAL ET INTERNATIONAL EN FAVEUR DE LA CONVENTION</p>
	<p>60) Les États parties devraient s'efforcer de coopérer pour mobiliser le soutien international en faveur de la Convention et de ses principes :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) en facilitant l'élaboration de publications sur le patrimoine culturel

	<p>subaquatique, y compris sur les résultats de travaux de recherche connexes ;</p> <p>b) en facilitant l'organisation d'expositions consacrées au patrimoine culturel subaquatique, ou s'y rapportant ;</p> <p>c) en communiquant des informations aux médias ;</p> <p>d) par tout autre moyen approprié.</p>
	CHAPITRE IV – FINANCEMENT
	A. FINANCEMENT DE LA MISE EN OEUVRE DU MÉCANISME DE COOPÉRATION ENTRE ÉTATS
<p><i>Articles 10.5, 12.4 et 12.5 de la Convention</i></p> <p><i>Règles 17-19 de l'Annexe à la Convention</i></p>	<p>61) Lorsqu'un État partie met en œuvre des mesures de protection, délivre des autorisations ou mène des recherches préliminaires nécessaires convenues par un groupe d'États consultés dans le cadre des articles 10.5 ou 12.4 et 12.5 de la Convention, le groupe d'États parties consultés devrait décider du financement commun de ces mesures.</p> <p>62) En décidant du financement de ces mesures, les États parties devraient prendre en compte :</p> <p>a) la capacité des États concernés ;</p> <p>b) la solidité du lien vérifiable avec le patrimoine concerné et l'intérêt manifesté pour sa protection et ;</p> <p>c) l'emplacement du patrimoine concerné.</p> <p>63) Sauf en cas de danger immédiat aucune mesure ne devrait être décidée en l'absence d'un financement suffisant.</p>
	B. LE FONDS POUR LE PATRIMOINE CULTUREL SUBAQUATIQUE
	<p>64) Le Fonds pour le patrimoine culturel subaquatique (« le Fonds ») est géré comme un Compte spécial conformément à l'article 1.1 de son Règlement financier². Il est alimenté par des contributions volontaires comme le stipule l'article 4 dudit Règlement financier.</p> <p>65) Le Fonds sera utilisé en fonction des décisions de la Conférence des États parties et conformément aux dispositions et à l'esprit de la Convention et, complétera l'action menée sur le plan national pour financer en particulier :</p> <p>a) la mise en œuvre de la Convention et son mécanisme de coopération entre États ;</p> <p>b) les projets de coopération internationale relevant du champ d'application de la Convention ;</p> <p>c) le renforcement des capacités des États parties et ;</p>

² Secrétariat : Voir la résolution 8/MSP2 et le document UCH/09/2.MSP/8. Dans celui-ci, la Conférence des États parties a approuvé le règlement financier de ce Fonds tel qu'annexé au document UCH/09/2.MSP/8.

	<p>d) l'amélioration de la protection du patrimoine culturel subaquatique.</p> <p>66) Les États parties, institutions et entités privées sont invités à appuyer la Convention par des contributions versées au Fonds ou par des contributions financières et techniques directes aux projets mis en œuvre pour assurer la protection du patrimoine culturel subaquatique.</p>
	<p>C. ASSISTANCE FINANCIÈRE</p>
	<p>67) La Conférence des États parties peut recevoir, évaluer et approuver des demandes sollicitant l'aide financière du Fonds en fonction des ressources disponibles.</p> <p>68) Pour l'attribution de fonds, la priorité est accordée aux demandes d'assistance visant des États parties en développement et des projets qui favorisent la coopération entre plus de deux États parties.</p> <p>69) En matière d'assistance, la Conférence des États parties devrait fonder ses décisions sur les critères suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) le montant sollicité est rationnel ; b) les activités proposées sont bien conçues et réalisables et pleinement conformes aux objectifs de la Convention ; c) le projet donnera vraisemblablement des résultats durables ; d) le/les État(s) partie(s) bénéficiaire(s) partage(nt) le coût des activités pour lesquelles l'assistance internationale est accordée, dans les limites de ses/leurs ressources et; e) l'assistance créera ou renforcera les capacités de sauvegarde du patrimoine culturel subaquatique. <p>70) Le Conseil consultatif évaluera les demandes d'assistance financière pour les projets soumis au respect des Règles et transmettra des recommandations à la Conférence des États parties.</p> <p>71) Les rapports intermédiaires et le rapport final devront être soumis au Secrétariat conformément au calendrier figurant dans la demande de financement et approuvée par la Conférence des États parties.</p> <p>72) Le Conseil consultatif devra examiner et évaluer les rapports et soumettre ses recommandations sur ces rapports à la Conférence des États parties.</p>
	<p>D. PROCÉDURE ET FORMAT</p>
	<p>73) Les États parties envisageant de solliciter une assistance internationale sont encouragés à consulter le Secrétariat lors de l'élaboration de leur demande. La demande devra être présentée sur le formulaire annexé aux présentes Directives. Le Secrétariat vérifiera que les informations fournies soient complètes.</p> <p>74) Les demandes complètes d'assistance internationale doivent être soumises par les États parties au Secrétariat au moins quatre mois avant la prochaine session ordinaire de la Conférence des États parties.</p> <p>75) Les demandes doivent être soumises en anglais ou en français en format</p>

	<p>électronique ou en version papier. Elles doivent être signées et transmises par la Commission nationale pour l'UNESCO ou la Délégation permanente de l'État partie auprès de l'UNESCO à l'adresse suivante :</p> <p>UNESCO Secrétariat de la Convention sur la protection du patrimoine culturel subaquatique</p> <p>1, Rue Miollis, 75732 Paris cedex 15, France Tél. : + 33 (0) 145684406 Fax : + 33 (0) 145685596 E-mail : xxx</p> <p>76) Le Secrétariat soumet au Conseil consultatif les demandes d'assistance internationale relatives aux activités sur le patrimoine culturel subaquatique. Le Conseil consultatif communique ses recommandations sur les demandes à la Conférence des États parties pour examen et décision finale au plus tard deux mois avant la Conférence des États parties.</p>
	<p>CHAPITRE V – PARTENAIRES</p>
	<p>A. LES PARTENAIRES DANS LA MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION</p>
	<p>77) Les partenaires dans la mise en œuvre de la Convention peuvent être :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) des institutions publiques ou liées au gouvernement, créées dans les États parties à la Convention et menant des activités relevant du champ d'application de la Convention ; b) des centres menant des activités relevant du champ d'application de la Convention et sous les auspices de l'UNESCO, avec l'approbation de la Conférence générale ; c) des ONG accréditées par la Conférence des États parties et celles menant des activités conformes aux objectifs et à l'esprit de la Convention ; d) des institutions scientifiques, des musées, des universités et toute autre entité similaire dont les activités sont pleinement conformes aux principes énoncés par la Convention; e) des entités privées œuvrant en pleine conformité avec les principes de la Convention. <p>78) Indépendamment de son statut juridique ou de sa dénomination, toute entité soutenant l'exploitation commerciale du patrimoine culturel subaquatique ou impliquée dans sa dispersion irrémédiable ne peut être un partenaire.</p>
	<p>B. PARTENAIRES AU NIVEAU NATIONAL</p>
	<p>79) Les États parties sont encouragés à instaurer une coopération avec et entre les organisations non gouvernementales, les communautés, les</p>

	<p>groupes et les particuliers ainsi qu'avec des experts, des centres d'expertise et des centres de recherche, afin d'améliorer la protection du patrimoine culturel subaquatique. Les États parties sont encouragés à faciliter leur participation en particulier en ce qui concerne :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) l'identification, la documentation et la protection du patrimoine culturel subaquatique présent sur leur territoire ; b) l'établissement d'inventaires ; c) l'élaboration et la mise en œuvre de programmes, projets et activités visant à faire prendre conscience de l'importance du patrimoine culturel subaquatique et à assurer sa protection.
	<p>CHAPITRE VI – ACCRÉDITATION DES ONG</p>
	<p>A. CRITÈRES D'ACCRÉDITATION DES ONG</p>
<p><i>Article 1 (e) des Statuts du Conseil consultatif scientifique et technique</i></p>	<p>80) Afin de déposer une demande d'accréditation les ONG doivent répondre aux critères suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) avoir des statuts, des objectifs et des activités pleinement conformes aux principes et objectifs de la Convention ; b) être engagées dans des activités et avoir des compétences avérées, une expertise et une expérience dans le domaine de la sauvegarde du patrimoine culturel subaquatique ; c) ne pas pratiquer (ou ne pas avoir pratiqué) d'activités visant à exploiter commercialement ou à disperser irrémédiablement des éléments du patrimoine culturel subaquatique en violation des principes énoncés dans la Convention ; d) revêtir un caractère local, national, régional ou international, selon le cas ; e) avoir des capacités opérationnelles, notamment : <ul style="list-style-type: none"> (i) des membres actifs réguliers ; (ii) une domiciliation établie (iii) une entité juridique et un statut juridique conformément à la loi nationale applicable ; (iv) exister et avoir mené des activités appropriées depuis au moins quatre ans au moment de l'examen de sa candidature pour l'accréditation.
	<p>B. PROCEDURE D'ACCREDITATION</p>
	<p>81) La demande d'une ONG souhaitant solliciter une accréditation devra être présentée sur le formulaire annexé aux présentes Directives et disponible en ligne.</p> <p>82) Le Secrétariat doit s'assurer que les demandes soient complètes et les soumet à l'examen du Conseil consultatif 3 mois avant chaque Conférence</p>

	<p>des États parties.</p> <p>83) Le Conseil consultatif envoie au Secrétariat un rapport faisant état de son opinion concernant l'accréditation, sur la base de données objectives, communiquées par le Secrétariat, par tout État partie ou par toute autre source fiable, ainsi que sur la base de l'expertise de ses membres.</p> <p>84) Le Secrétariat soumettra toutes les demandes d'accréditation ainsi que le rapport du Conseil consultatif à la Conférence des Etats parties pour décision.</p> <p>85) Lors de la prise de décision sur l'accréditation des ONG, la Conférence des Etats parties prendra en compte le principe de représentation géographique équitable.</p> <p>86) Le Secrétariat enregistre toutes les demandes et tient à jour et à la disposition du public une liste des ONG accréditées par la Conférence des États parties.</p>
	<p>C. RÉEXAMEN DES ACCRÉDITATIONS</p> <p><i>[Voir recommandation 4/MAB 1 du Conseil consultatif]</i></p>
	<p>87) La Conférence des États parties réexamine les accréditations des ONG tous les quatre ans et décide de maintenir ou de mettre un terme aux relations entretenues avec les organisations en question. Le Conseil consultatif fait rapport des recommandations au Secrétariat sur sa collaboration avec les ONG accréditées.</p> <p>88) En cas de résiliation d'accréditation, le Secrétariat informe l'ONG concernée et lui donne la possibilité d'exprimer son avis par écrit, avis qui sera soumis à la Conférence des Etats parties.</p> <p>89) La Conférence des Etats parties prend sa décision sur la base de tous les documents qui lui sont soumis. La Conférence des États parties, peut :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) décider de résilier l'accréditation ou ; b) estimer qu'il n'existe aucune raison valable pour résilier l'accréditation ; <p>90) La Conférence des Etats parties peut également décider de résilier l'accréditation en tenant compte des « Directives qui régissent les relations de l'UNESCO avec les ONG » en cas d'absence totale de collaboration.</p> <p>91) Si cela est jugé nécessaire, notamment en cas de non-respect des critères d'accréditation, le conseil consultatif peut décider à tout moment de suspendre la collaboration avec une ONG dans l'attente d'une décision finale de la Conférence des Etats parties.</p>
	<p>CHAPITRE VII. – LE LOGO DE LA CONVENTION</p>
	<p>A. LE LOGO</p>
	<p>92) Le Logo de la Convention (ci-après "le Logo") représente une épave subaquatique recouverte par une vague. Il promeut les valeurs universelles de la Convention. Le Logo est de forme circulaire et symbolise la protection universelle du patrimoine immergé de toute</p>

	<p>l'humanité. La couleur bleue utilisée pour le Logo est en accord avec la couleur bleue du système des Nations-Unies.</p> <p>93) Le dessin du Logo est comme suit :</p> <div style="text-align: center;">  </div> <p>94) Le Logo doit être accompagné du logo de l'UNESCO et ne peut être utilisé séparément, étant entendu que chacun d'eux est régi par un ensemble de règles distinct et que toute utilisation doit avoir été autorisée conformément à chacun des ensembles de règles respectifs.</p>
	<p>B. REGLES APPLICABLES RESPECTIVEMENT A L'UTILISATION DU LOGO DE LA CONVENTION ET CELUI DE L'UNESCO</p>
	<p>95) Les dispositions des présentes Directives s'appliquent uniquement à l'utilisation du Logo de la Convention.</p> <p>96) L'utilisation du logo de l'UNESCO associé au Logo de la Convention, est régie par les « Directives relatives à l'utilisation du nom, de l'acronyme, du logo et des noms de domaine Internet de l'UNESCO », telles qu'adoptées par la Conférence générale de l'UNESCO³.</p> <p>97) L'utilisation du logo de l'UNESCO, qui accompagne le Logo de la Convention, est régie par les présentes Directives (pour le Logo de la Convention) et par les « Directives relatives à l'utilisation du nom, de l'acronyme, du logo et des noms de domaine Internet de l'UNESCO » (pour le logo de l'UNESCO) conformément aux procédures respectives prescrites par chacun de ces textes.</p>
	<p>C. DROITS D'UTILISATION</p>
	<p>98) Seuls les organes statutaires de la Convention, à savoir la Conférence des Etats Parties et le Conseil Consultatif, ainsi que le Secrétariat ont le droit d'utiliser le Logo de la Convention sans autorisation préalable, sous réserve des règles établies par les présentes Directives.</p>
	<p>D. AUTORISATION</p>
	<p>99) Autoriser l'utilisation du Logo de la Convention est la prérogative des organes statutaires de la Convention, à savoir la Conférence des Etats Parties et le Conseil Consultatif. Dans certains cas spécifiques tels que définis par les présentes Directives, les organes statutaires donnent pouvoir au/à la Directeur/Directrice général(e), par délégation, d'autoriser d'autres organismes à utiliser le Logo. Le pouvoir d'autoriser l'utilisation du Logo de la Convention ne peut pas être accordé à d'autres organismes.</p> <p>100) La Conférence des Etats Parties et le Conseil Consultatif autorisent l'utilisation du Logo par voie de résolutions et décisions, notamment dans le cas d'activités menées par des partenaires officiels, de remise de prix de portée mondiale ou régionale ainsi que des événements spéciaux</p>

³. La version la plus récente des Directives relatives à l'utilisation du nom, de l'acronyme, du logo et des noms de domaine Internet de l'UNESCO se trouve dans l'annexe à la résolution 86 de la 34^e session de la Conférence générale (résolution 34 C/ 86) ou à : <http://unesdoc.unesco.org/images/0015/001560/156046f.pdf>.

	<p>ayant lieu dans les États parties. La Conférence des Etats Parties et le Conseil Consultatif peuvent autoriser les Commissions nationales pour l'UNESCO, ou toute autre autorité dument désignée, à la demande de l'État partie concerné, à utiliser le logo et à traiter les questions relatives à l'utilisation du logo au niveau national.</p> <p>101) Les organes statutaires de la Convention doivent veiller à ce que leurs résolutions et décisions stipulent les conditions de l'autorisation accordée, conformément aux présentes Directives.</p> <p>102) Le/La Directeur/Directrice général(e) est habilité(e) à autoriser l'utilisation du logo de la Convention dans les cas de patronage, d'arrangements contractuels et de partenariats, ainsi que d'activités promotionnelles spécifiques et d'utilisation commerciale au bénéfice de la Convention.</p> <p>103) Toute décision autorisant l'utilisation du Logo doit se fonder sur les critères suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> i. Conformité aux principes de la Convention et pertinence quant à ses objectifs; ii. Renforcement potentiel de la visibilité et de la promotion de la Convention et du patrimoine culturel subaquatique et ; iii. Des garanties suffisantes de la bonne organisation de l'activité proposée, y compris l'expérience professionnelle et la réputation de l'organisme demandeur, ainsi que la faisabilité technique et financière de ladite activité. <p>104) Les organes statutaires peuvent demander au/à la Directeur/Directrice général(e) de les saisir de cas particuliers d'autorisation et/ou de leur présenter un rapport ponctuel ou régulier sur certains cas d'utilisation et/ou d'autorisation, notamment l'octroi de patronage, les partenariats et l'utilisation commerciale.</p> <p>105) Le Directeur ou la Directrice général(e) peut décider de saisir les organes statutaires de la Convention de cas particuliers d'autorisation.</p>
	<p>E. CRITERES ET CONDITIONS D'UTILISATION DU LOGO AUX FINS D'UN PATRONAGE</p>

	<p>106) L'utilisation du Logo aux fins d'un patronage peut être autorisée pour divers types d'activités telles que des formations, des activités de recherche, des congrès, des réunions et des conférences, l'attribution de prix et d'autres manifestations nationales et internationales.</p> <p>107) La procédure pour demander l'autorisation d'utiliser le Logo aux fins d'un patronage doit être conforme à celle prescrite par les « Directives concernant l'utilisation du nom, de l'acronyme, du logo et des noms de domaine Internet de l'UNESCO », et conforme aux critères et conditions suivants :</p> <p>108) Critères :</p> <ul style="list-style-type: none"> i. Impact : l'utilisation peut être accordée pour des activités exceptionnelles, susceptibles d'avoir un impact réel sur la sauvegarde du patrimoine culturel subaquatique et d'accroître de manière significative la visibilité de la Convention. ii. Fiabilité : les garanties adéquates devraient être obtenues concernant les responsables (réputation et expériences professionnelles, références et recommandations, garanties juridiques et financières) et les activités concernées (faisabilité politique, juridique, financière et technique). <p>109) Conditions :</p> <ul style="list-style-type: none"> i. L'autorisation d'utiliser le logo de la Convention aux fins d'un patronage doit être demandée auprès du Secrétariat au moins trois mois avant le premier jour de la période d'utilisation envisagée ; l'utilisation du Logo aux fins d'un patronage est autorisée par écrit et exclusivement par le Directeur ou la Directrice général(e). ii. Dans le cas d'activités nationales, la décision d'autoriser ou non l'utilisation du logo aux fins d'un patronage est prise après consultation obligatoire de l'État partie sur le territoire duquel se tient l'activité. iii. Il doit être conféré à la Convention un niveau suffisant de visibilité, notamment grâce à l'utilisation de son logo. iv. L'utilisation du logo aux fins d'un patronage peut être autorisée pour des activités à durée déterminée ou des activités répétées régulièrement. Dans ce dernier cas, la durée doit en être fixée et l'autorisation renouvelée périodiquement.
	<p>F. UTILISATION COMMERCIALE ET ARRANGEMENTS CONTRACTUELS</p>
	<p>110) Tout arrangement contractuel entre le Secrétariat et des organisations extérieures impliquant l'utilisation commerciale du Logo par lesdites organisations (par exemple, dans le cadre de partenariats avec le secteur privé ou la société civile, d'accords de co-publication ou de coproduction, ou de contrats avec des professionnels et des personnalités soutenant la Convention) doit comporter une clause standard stipulant que toute utilisation du Logo doit faire l'objet d'une demande et d'une approbation préalables par écrit.</p> <p>111) L'autorisation donnée dans le cadre de tels arrangements contractuels doit se limiter au contexte de l'activité désignée.</p> <p>112) La vente de biens ou services affichant le Logo à des fins principalement lucratives est considérée comme « utilisation commerciale » aux fins des présentes Directives. Toute utilisation commerciale du Logo doit être expressément autorisée par le/la</p>

	<p>Directeur/Directrice général(e) dans le cadre d'un arrangement contractuel spécifique.</p> <p>113) A l'exception des utilisations autorisées conformément aux présentes Directives, il n'est pas permis que des entités commerciales utilisent le Logo pour montrer leur soutien à la protection du patrimoine culturel subaquatique.</p> <p>114) Lorsque des bénéfices commerciaux provenant de l'utilisation du Logo peuvent être escomptés, le Secrétariat doit s'assurer que le Fonds du patrimoine culturel subaquatique reçoive une part équitable des revenus générés et conclure un contrat pour le projet contenant des clauses relatives au versement de revenus au Fonds.</p>
	<p>G. REGLES GRAPHIQUES</p>
	<p>115) Le Logo doit être reproduit selon la charte graphique précise élaborée par le Secrétariat et publiée sur le site Internet de la Convention, et ne doit pas être modifié, à moins que la Conférence des Etats parties n'en décide autrement.</p>
	<p>H. PROTECTION</p>
	<p>116) Dans la mesure où le Logo a été notifié et accepté par les États membres de l'Union de Paris en vertu de l'article 6 ter de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, adoptée en 1883 et révisée à Stockholm en 1967, l'UNESCO a recours aux systèmes nationaux des États membres de la Convention de Paris pour empêcher l'utilisation du logo de la Convention, si cette utilisation suggère à tort un lien avec l'UNESCO ou la Convention, ou toute autre utilisation abusive.</p> <p>117) Il appartient au/à la Directeur/Directrice général(e) d'engager des poursuites en cas d'utilisation non autorisée du Logo au niveau international. Au niveau national, cette responsabilité revient aux autorités nationales compétentes.</p> <p>118) Le Secrétariat et les États parties coopèrent étroitement afin d'empêcher toute utilisation non autorisée du logo de la Convention au niveau national, en liaison avec les organismes nationaux compétents et en conformité avec les présentes Directives opérationnelles.</p>



La protection du
patrimoine culturel
subaquatique

CONVENTION SUR LE PATRIMOINE CULTUREL SUBAQUATIQUE

FORMULAIRE 1 - NOTIFICATION D'UNE DECOUVERTE

Les autorités compétentes doivent notifier à l'UNESCO par voies diplomatiques les découvertes conformément aux Articles 9.3 et 11.2 de la Convention de 2001 en transmettant les informations suivantes:

Patrimoine subaquatique découvert :

Zone Maritime:

Type approximatif (épave, ruine, structure, objet):

Epoque approximative et origine culturelle :

Certains objets ont-ils été déplacés?

Actions suggérées (si applicable):

Autorité compétente en charge :

Contact:

(Veuillez ajouter de la documentation, des descriptions ou des illustrations. Aucune traduction, vérification ni traitement de texte ne sera fourni par le Secrétariat.)

Les notifications doivent être soumises en anglais ou en français par voie électronique ou par version papier à l'adresse suivante :

UNESCO

Secrétariat de la Convention sur la protection du patrimoine culturel subaquatique
1, Rue Miollis, 75732 Paris cedex 15, France

Tel: + 33 (0) 145684406

Fax: + 33 (0) 145685596

Email: u.querin@unesco.org

Cachet: _____

Noms du/des signataire(s): _____

Signature(s): _____



CONVENTION SUR LE PATRIMOINE CULTUREL SUBAQUATIQUE

FORMULAIRE 2 - NOTIFICATION D'UNE ACTIVITE

Les Etats doivent notifier à l'UNESCO par voies diplomatiques les découvertes conformément aux Articles 9.3 et 11.2 de la Convention de 2001 en transmettant les informations suivantes:

Patrimoine subaquatique concerné: _____

Epoque approximative et origine culturelle: _____

Zone maritime: _____

Type d'activité envisagée: _____

Certains objets doivent-ils être déplacés? _____

Dans le cas où l'activité est un projet, veuillez fournir les informations suivantes:

- Description du projet et objectifs : _____
- Méthodologie et techniques utilisées: _____
- Calendrier prévisionnel pour la finalisation du projet : _____
- Composition de l'équipe : _____
- Politique relative à l'environnement : _____
- Accords de collaboration avec les musées et autres institutions, notamment scientifiques : _____

Action suggérée (si applicable): _____

Autorité compétente en charge: _____

Contact: _____

(Veuillez ajouter de la documentation, des descriptions ou des illustrations. Aucune traduction, vérification ni traitement de texte ne sera fourni par le Secrétariat.)

Les notifications doivent être soumises en anglais ou en français par voie électronique ou par version papier à l'adresse suivante :

UNESCO

Secrétariat de la Convention sur la protection du patrimoine culturel subaquatique

1, Rue Miollis, 75732 Paris cedex 15, France

Tel: + 33 (0) 145684406

Fax: + 33 (0) 145685596

Email: u.querin@unesco.org

Cachet: _____

Noms du/des signataire(s) : _____

Signature(s): _____



CONVENTION SUR LE PATRIMOINE CULTUREL SUBAQUATIQUE

FORMULAIRE 3 - DECLARATION D'INTERET

Patrimoine subaquatique concerné:

Quel lien vérifiable relie l'histoire ou la culture de votre Etat au patrimoine concerné? Veuillez décrire:

En déclarant l'intérêt de votre Etat à être consulté conformément aux articles 9.5 ou 11.4 de la Convention veuillez fournir des informations sur son lien avec le patrimoine considéré en joignant à cette déclaration:

- a.) les résultats d'expertises scientifiques ;
- b.) de la documentation historique ; ou
- c.) tout autre documentation adéquate.

Contact: _____

Ce formulaire doit être soumis en anglais ou en français par voie électronique ou par version papier à l'adresse suivante :

UNESCO

Secrétariat de la Convention sur la protection du patrimoine culturel subaquatique

1, Rue Miollis, 75732 Paris cedex 15, France

Tel: + 33 (0) 145684406

Fax: + 33 (0) 145685596

Email: u.guerin@unesco.org

Cachet: _____

Noms du/des signataire(s) : _____

Signature(s): _____



CONVENTION SUR LE PATRIMOINE CULTUREL SUBAQUATIQUE

FONDS POUR LE PATRIMOINE CULTUREL SUBAQUATIQUE

DEMANDE D'ASSISTANCE INTERNATIONALE

L'objectif du Compte spécial du Fonds pour le patrimoine culturel subaquatique est de financer les activités décidées par la Conférence des Etats Parties sur la base des directives définies par la Conférence des Etats Parties de la Convention sur le patrimoine culturel subaquatique.

Pour soumettre une demande d'assistance internationale, veuillez remplir le formulaire suivant :

a.) Etat(s) demandeur(s): _____

b.) Activité(s) envisagée(s) / projet(s) envisagé(s): _____

c.) Domaine(s) d'activité(s) _____

(Dans les cas d'interventions sur le patrimoine culturel subaquatique, veuillez joindre un descriptif du projet conformément à la Règle 10 de l'Annexe de la Convention.)

d.) Lieu : _____

e.) Date et durée : _____

f.) Autre(s) Etat(s) partie(s) prenant part à et/ou soutenant l'activité : _____

g.) Entité(s) chargée(s) de la mise en œuvre du projet :

h.) Objectifs: _____

i.) Montant de l'assistance demandée (veuillez ajouter une proposition de budget détaillé) : _____

j.) Contribution financière ou en nature du bénéficiaire: _____

k.) Résultats escomptés _____

l.) Contribution de (s) l'activité(s) au renforcement des capacités dans le domaine de la préservation du patrimoine culturel subaquatique tel que prévu par la Convention de 2001:

m.) Contribution de(s) l'activité(s) à la mise en œuvre de la Convention de 2001: _____

n.) Rapport(s) à soumettre pour le (date(s), format) : _____

o.) Contact: _____

(Veuillez joindre tout document complémentaire si nécessaire)

Les demandes complètes d'assistance internationale doivent être soumises par les Etats parties au Secrétariat au moins quatre mois avant la prochaine session ordinaire de la Conférence des Etats parties.

Les demandes doivent être soumises en anglais ou en français en format électronique ou imprimé. Elles doivent être signées et transmises par la Commission nationale pour l'UNESCO ou la Délégation permanente de l'Etat partie auprès de l'UNESCO à l'adresse suivante :

UNESCO

Secrétariat de la Convention sur la protection du patrimoine culturel subaquatique
1, Rue Miollis, 75732 Paris cedex 15, France
Tél. : + 33 (0) 145684406
Fax : + 33 (0) 145685596
E-mail : u.guerin@unesco.org

Cachet :
Nom du signataire :
Signature(s) :
Date de la demande :



Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture



La protection du
patrimoine culturel
subaquatique

CONVENTION SUR LA PROTECTION DU PATRIMOINE CULTUREL SUBAQUATIQUE

DEMANDE D'ACCREDITATION

Pour demander d'être accrédité auprès de la Convention de 2001, veuillez fournir les informations suivantes :

Dénomination officielle complète de l'organisation : _____

Description de l'organisation : _____

Principaux objectifs : _____

Adresse complète : _____

Date de création de l'ONG ou de son enregistrement : _____

Nom du ou des pays où l'ONG est active : _____

Description détaillée des activités précédentes et actuelles dans le domaine de la protection du patrimoine culturel subaquatique, ainsi qu'une description de l'expérience de l'ONG (Veuillez joindre tout document complémentaire si nécessaire):

Veuillez joindre à ce formulaire :

- le document de la création officielle de l'ONG ;
- une copie des statuts ;
- Toute documentation prouvant que l'ONG possède des capacités opérationnelles, y compris :
 - Le certificat d'une domiciliation et de son statut juridique conformément à la loi nationale,
 - La documentation prouvant que l'ONG a été impliquée dans des activités appropriées depuis au moins quatre ans avant l'examen de la demande d'accréditation ;
- Le nombre des membres de l'ONG et les noms des membres de ses organes directeurs ;
- une liste de ses publications ainsi que;
- des références fournies par les autorités nationales ou des organisations internationales.

Les demandes doivent être soumises en anglais ou en français en format électronique ou papier. Elles doivent être signées et transmises à l'adresse suivante :

UNESCO
Secrétariat de la Convention sur la protection du patrimoine culturel subaquatique
1, Rue Miollis, 75732 Paris cedex 15, France
Tél. : + 33 (0) 145684406

Fax : + 33 (0) 145685596

E-mail : u.guerin@unesco.org

Cachet : _____

Signature(s) : _____

Nom du signataire : _____

Date de la demande : _____